ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

BTS

Question écrite n° 40207

Texte de la question

M. Andre Fanton a pris connaissance avec interet de la reponse qui a ete faite a la question ecrite no 37176 du 8 avril 1996 a propos de l'organisation du brevet de technicien superieur. Il constate que cette reponse ne correspond malheureusement pas a la question posee. Il rappelle en effet que le decret du 9 mai 1995 reglementant le BTS avait obtenu une approbation quasi unanime du conseil superieur de l'education (seuls deux syndicats minoritaires s'y etant opposes). Or, ce decret n'a jamais ete applique et s'est trouve modifie en ses points essentiels tels que la formation en entreprise, l'enseignement a la carte et le controle en cours de formation, par le decret du 8 mars 1996. Ne pouvant imaginer que la pression de deux syndicats soit a l'origine d'une telle mesure, alors que seul l'interet des etudiants devrait etre pris en compte, il demande a M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche de lui faire connaitre les vraies raisons qui sont a l'origine de la modification du decret du 9 mai 1995 par celui du 8 mars 1996.

Texte de la réponse

Le dispositif reglementaire du BTS (brevet de technicien superieur) tel qu'il resulte de la modification du decret du 9 mai 1995, a ete expose dans la reponse a la question ecrite no 37176 du 8 avril 1996. Les dispositions du decret relatives aux « enseignements a la carte » c'est-a-dire a l'amenagement de la duree de formation des candidats en fonction du cursus suivi, des titres, diplomes, competences professionnelles possedes (positionnement) entrent en application des la presente rentree scolaire. Les dispositions du decret relatives au controle en cours de formation entrent en application a la session 1998. Dans le decret initial du 9 mai 1995, ce nouveau mode d'evaluation concernait les candidats scolaires (public et prive sous contrat), les apprentis (CFA habilites) ainsi que les candidats de la formation professionnelle continue issus d'etablissements publics. Une epreuve au moins de l'examen etait evaluee par controle en cours de formation, lequel pouvait etre par ailleurs etendu a cinq epreuves sur six de l'examen pour les candidats issus d'etablissements publics habilites. Or, apres la publication du decret, des enseignants des sections de technicien superieur s'etaient montres hostiles au controle en cours de formation. Ces enseignants craignaient en effet que la proximite de l'evaluateur-enseignant et de l'eleve ne constitue un obstacle a une pratique impartiale de l'evaluation. Le controle en cours de formation n'a donc ete retenu, pour la totalite des epreuves de l'examen, que pour les candidats de la formation professionnelle continue issus d'etablissements publics (GRETA) habilites. Dans le courant de l'annee scolaire, le controle en cours de formation fera l'objet d'une vaste explication aupres des enseignants concernes de maniere que, pratique alors normalement et sans difficultes dans le cadre de la formation professionnelle continue, son extension puisse etre envisagee ainsi que cela avait ete prevu dans le decret initial.

Données clés

Auteur : M. Fanton André
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 40207

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE40207

Rubrique : Enseignement technique et professionnel
Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche
Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3337
Réponse publiée le : 14 octobre 1996, page 5404